

L'HEBDO DISCIPLINAIRE

Communiqué du 21 octobre 2022

La commission de discipline du jeudi 20 octobre 2022 a notamment prononcé les sanctions suivantes, suivant les Statuts et Règlements Généraux :

2 rencontres sont soumises à instruction

Faits graves (arrêt de la rencontre pour un état d'insécurité pour les acteurs de la rencontre, jets de projectiles vers officiels).

1 Dirigeant de club a été suspendu à titre conservatoire, jusqu'à la réception de son rapport, avant décision de la Commission qui juge opportun cette procédure au regard de la gravité des faits reprochés par les officiels dans leur rapport (comportement intimidant).

2 joueurs ont écopé de 1 match de suspension ferme

Exclusion pour le motif de faute grossière, considérant que l'absence du rapport de l'officiel ne permet pas la qualification des faits reprochés aux licenciés incriminés.

1 joueur a écopé de 1 match de suspension supplémentaire à sa sanction

R.A.P. (Révocation Avertissements Précédents (Annexe 2 - Article 1.3)



L'HEBDO DISCIPLINAIRE

Communiqué du 21 octobre 2022

Note d'information juridique pour la responsabilité des clubs lors des rencontres

Article 1 - Avertissement (Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire)

Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'International Board.

1. Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du licencié par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

2. L'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension.

3. Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance. Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition.

4. De manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier. Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire.

5. A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.

